



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.51
14 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 13 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre*, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bolivie*, Brésil, Canada*, Chypre*, Chili, Costa Rica, Cuba, Danemark*, El Salvador*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande*, Italie, Japon, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique, Monaco*, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne*, Portugal*, République dominicaine, République tchèque*, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse*, Turquie*, Uruguay*, Venezuela* : projet de résolution

2004/... Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et le fait que les dispositions de cette convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

les actions concernant les enfants et réaffirmant également les principes généraux de non-discrimination, de participation, et de survie et développement, entre autres,

Ayant à l'esprit le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Confirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés en septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants (A/45/625, annexe), la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Confirmant également le document issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants intitulé «Un monde digne des enfants» et les engagements fermes qui y sont exprimés de promouvoir et protéger les droits de chaque enfant, c'est-à-dire de tous les êtres humains de moins de 18 ans, y compris les adolescents, et l'intégration des questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant les droits de l'enfant, en particulier sa résolution 2003/86 du 25 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/157 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Se félicitant de la tâche que le Comité des droits de l'enfant accomplit en examinant les progrès réalisés par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, et prenant note des conclusions du débat général sur les droits des enfants autochtones tenu en septembre 2003 (voir CRC/C/133, annexe II),

Prenant note de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de son observation générale n° 3 concernant le VIH/sida et les droits de l'enfant, de son observation générale n° 4 concernant la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son observation générale n° 5 concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6),

Se félicitant de l'augmentation du nombre des membres du Comité des droits de l'enfant, porté à 18, et conscient de la nécessité de continuer à aménager les méthodes de travail du Comité afin de lui permettre de faire face efficacement à l'accroissement du volume des tâches importantes qui sont les siennes,

Se félicitant également de la mise en route de l'étude du Secrétaire général relative à la violence contre les enfants, ainsi que de la constitution d'un secrétariat à cet effet, et prenant note du Rapport mondial sur la violence et la santé de l'Organisation mondiale de la santé,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de piètres conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose en particulier –, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, de l'inégalité entre hommes et femmes, de la discrimination fondée sur le handicap et une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Considérant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

Soulignant la nécessité de prendre en considération le genre dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Préoccupée par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2004/67), de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2004/45 et Add.1 et 2) et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2004/9 et Add.1 et 2), et prenant note des rapports du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (voir A/58/328 et Corr.1) et à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/70), du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2003/1053 et Corr.1), du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2004/68) et de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles (ST/SGB/2003/13),

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Préoccupée par le nombre des adoptions illégales, celui des enfants qui grandissent sans parents et celui des enfants victimes de différentes formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et d'abandon au sein de la famille ou de la société,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société, et en tant que telle doit être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets, que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants, et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que des systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier

le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que tous les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de même que le secteur privé, est important pour la réalisation des droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) et rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui constituent la base de la Décennie internationale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont interdépendants et qu'il faut tenir compte du fait que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, sont universels, indissociables et intimement liés pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et, préoccupée par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revoir les autres, en vue de les retirer;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer, et demande instamment aux États parties de les appliquer intégralement, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement la Convention et à veiller à ce que les droits qui y sont énoncés soient respectés sans discrimination aucune et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, à reconnaître que le droit de l'enfant à la vie est un droit naturel, à veiller à ce que la survie et le développement de l'enfant soient garantis dans toute la mesure possible, à ce que

les enfants puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant, à ce que ces opinions soient entendues et à ce qu'il en soit dûment tenu compte, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

4. *Souligne* que la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants contribuera à la mise en œuvre de la Convention;

5. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, compte tenu de son article 4:

a) En donnant plus d'importance aux structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, aux ministres chargés des questions relatives aux enfants et aux commissaires indépendants pour les droits de l'enfant;

b) En prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants – juges spécialisés, responsables de la lutte contre la délinquance, avocats, agents des services sociaux, médecins, personnel médico-sanitaire et enseignants – et en veillant à la coordination entre les divers organismes publics intervenant dans ce domaine, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation en la matière;

6. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants et considère à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie ;

7. *Encourage* tous les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques sociales et

des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

8. *Engage* les États parties:

a) À veiller à ce que les membres du Comité des droits de l'enfant soient de haute moralité et possèdent une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention, et à ce qu'ils siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques;

b) À renforcer leur coopération avec le Comité et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, conformément aux directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci dans l'application des dispositions de la Convention;

9. *Décide* de prier le Secrétaire général:

a) De mettre à la disposition du Comité, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invite le Comité à intensifier encore le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

b) De prendre note des efforts en cours du Comité tendant à réformer ses méthodes de travail et d'étudier plus avant les propositions faites à ce jour, en particulier la possibilité de travailler en deux chambres siégeant en parallèle;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte de la dimension des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que

de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

11. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs et représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat, prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces derniers, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, du personnel et des moyens appropriés, lorsque cela est conforme à leurs mandats respectifs, invite les États à continuer de verser des contributions volontaires selon que de besoin, et invite instamment toutes les entités concernées du système des Nations Unies à fournir aux rapporteurs et représentants spéciaux des informations complètes afin qu'ils puissent s'acquitter intégralement de leur mandat;

II. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

12. *Invite* tous les États:

a) À continuer d'intensifier leurs efforts en vue d'assurer l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après la naissance indépendamment de leur situation, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

b) À s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale, et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

c) À garantir à l'enfant, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire et en donnant à toutes les parties intéressées la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) À s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants, en se rappelant que la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les États à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents ou d'autres proches;

e) À garantir, dans la mesure où cela est compatible avec les obligations de chaque État, à un enfant dont les parents résident dans des États différents le droit d'entretenir, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, en offrant des possibilités d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement;

f) À prendre toutes les mesures appropriées, en particulier des mesures éducatives, pour promouvoir davantage la responsabilité des deux parents pour ce qui est d'éduquer et de développer les enfants ainsi que de les élever;

Pauvreté

13. *Réaffirme* que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits contribuent à leur développement économique et social et figurent parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté à long terme, et encourage donc les États à affecter des ressources financières, en particulier aux secteurs qui concourent de manière holistique au développement de l'enfant, entre autres;

14. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour atteindre dans les délais fixés tous les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière de développement et d'élimination de la pauvreté et pour promouvoir la jouissance des droits de l'enfant;

Santé

15. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé en matière de reproduction et de sexualité et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence, notamment dans le cas de tous les groupes vulnérables, et engage tous les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la définition de la santé au sens de l'Organisation mondiale de la santé;

16. *Demande également* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leurs familles touchés par le VIH/sida, et d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement les infections par le VIH grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests, librement consentis, confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

17. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous, sans discrimination, en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement – sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures en faveur des groupes désavantagés, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre

l'exclusion –, et en veillant à ce que l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) D'élaborer des plans d'action nationaux ou de renforcer ceux qui existent déjà en vue d'atteindre l'objectif de l'Éducation pour tous et de garantir que tous les garçons et les filles achèvent leurs études primaires, et réaffirme le rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard;

c) D'élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

d) De promouvoir un milieu éducatif qui supprime toutes entraves à la scolarisation des adolescentes enceintes et des mères adolescentes;

e) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

f) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de l'éducation et de la participation à des activités qui développent le respect des droits de l'homme et d'insister sur la pratique de la non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de façon à leur inculquer les valeurs et les idéaux d'une culture de la paix, et invite les États à élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces;

g) De veiller à ce que les programmes et matériels pédagogiques tiennent pleinement compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme et des valeurs de paix, de tolérance et d'égalité entre les sexes, en utilisant toutes les possibilités offertes par la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010);

h) De mettre les technologies de l'information et de la communication – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable,

y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

18. *Prie instamment* les États:

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui soient accessibles aux enfants, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Droit de ne pas être soumis à la violence

19. *Se félicite* de la mise en place d'un secrétariat pour l'étude du Secrétaire général relative à la violence contre les enfants, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, engage les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, notamment au moyen de contributions volontaires, pour que l'étude puisse être réalisée efficacement, et invite les organisations non gouvernementales à y contribuer, compte tenu des recommandations formulées par le Comité à la suite des débats généraux sur la violence contre les enfants, tenus en septembre 2000 et 2001, et encourage en outre l'expert indépendant à s'efforcer de faire également participer des enfants à l'étude en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité;

20. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire de fond sur cette étude à la Commission à sa soixante et unième session, et l'étude approfondie finale à la Commission à sa soixante-deuxième session, pour examen, afin d'évaluer toutes les mesures complémentaires et actions futures possibles;

21. *Demande* à tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

22. *Invite* tous les États à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral afin de prévenir toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les enfants et de les protéger contre ces violences, dont les violences commises, notamment, dans la famille, dans des institutions publiques ou privées, ou dans la société, ou perpétrées ou tolérées par des individus, des personnes morales ou l'État;

23. *Invite également* tous les États à enquêter sur les cas de torture et d'autres formes de violence contre les enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent des sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

III. NON-DISCRIMINATION

24. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

25. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les droits et la situation des enfants victimes de ces pratiques reçoivent une attention prioritaire, et invite les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

26. *Engage* tous les États au sein desquels existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone à ne pas dénier à un enfant appartenant à une telle minorité ou à un enfant autochtone le droit, avec les autres membres de sa communauté, de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion, et d'utiliser sa propre langue;

Les petites filles

27. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, eu égard à leurs causes profondes, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Enfants handicapés

28. *Invite* tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, et à élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, à appliquer des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

29. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés à prendre en considération, dans ses travaux, le sort des enfants handicapés;

Enfants migrants

30. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité; les États devraient veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

IV. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VIVANT DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

31. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

32. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Travail des enfants

33. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté internationale, pour prendre en considération les facteurs qui contribuent à ces formes de travail des enfants;

34. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de se conformer en temps voulu aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

35. *Engage*:

a) Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ayant présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et soient dans toute la mesure possible séparés des adultes – à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur –, et à prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et de salubrité, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

36. *Encourage* les États à établir des statistiques nationales ventilées relatives à la justice pour mineurs, notamment aux enfants placés en détention;

V. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

37. *Invite* tous les États:

a) À prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment à élaborer des lois et à allouer des ressources pour l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme sur le plan national et à recueillir des données complètes et ventilées par sexe, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à l'élaboration de stratégies ainsi qu'à garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite et la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris le transfert d'organes de l'enfant à des fins lucratives, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile, le secteur privé et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin;

- b) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;
- c) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;
- d) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, tout en veillant à ce que, dans le traitement – par le système de justice pénale – des enfants qui en sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation ainsi que des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays d'origine ou le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;
- e) Dans le cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie impliquant des enfants, à répondre efficacement aux besoins des victimes, notamment en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur pleine réinsertion sociale;
- f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs aboutissant à ces agissements, notamment en prenant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en informant la population;
- g) À s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris

pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure;

h) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

38. *Demande* au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport, à sa soixante et unième session;

VI. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

39. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par les conflits armés, et prend note de l'importance des débats que le Conseil de sécurité a tenus sur les enfants et les conflits armés, des résolutions du Conseil 1379 (2001) et 1460 (2003), en date des 20 novembre 2001 et 30 janvier 2003, ainsi que de l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans ces opérations;

40. *Souligne* l'importance que gardent le Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la résolution adoptée sur cette question à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

41. *Constate* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux est considéré comme crime de guerre;

42. *Demande* aux États:

a) De cesser de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international, notamment des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

b) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

c) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infraction;

d) De prendre toutes les mesures possibles pour procéder à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

43. *Considère* que l'éducation fait partie intégrante du processus de démobilisation, de désarmement effectif, de réadaptation, de rétablissement physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants impliqués dans des conflits armés, qu'elle constitue un moyen de faciliter le retour à la normale pour ces enfants et représente une mesure clef de protection contre

un nouveau recrutement par des parties à des conflits armés ainsi que contre les violences et l'exploitation sexuelles à leur encontre et d'autres violations de leurs droits;

44. *Invite:*

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni n'utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de 18 ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, l'assistance aux victimes et la réinsertion économique et sociale, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation axées sur les enfants, en prenant note de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures concrètes, législatives et autres, adoptées au sujet des mines antipersonnel, en prenant note également du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, tel qu'il a été modifié), se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que de l'application de ces instruments par les États qui y deviennent parties;

45. *Recommande* que, dans tous les cas où des sanctions sont imposées, en particulier dans le cadre d'un conflit armé, les effets qu'elles peuvent avoir sur les enfants soient évalués et surveillés et que, dans la mesure où des dérogations sont accordées pour des raisons humanitaires, celles-ci soient axées sur l'intérêt des enfants et assorties de directives claires pour leur application, afin de prévoir les éventuels effets néfastes des sanctions, et réaffirme les recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

VII. RÉADAPTATION ET RÉINSERTION SOCIALE

46. *Encourage* les États à contribuer, notamment par une coopération technique et une assistance financière bilatérales et multilatérales, au respect des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris pour la prévention de toute activité contraire aux droits de l'enfant et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, l'assistance et la coopération devant être apportées en consultation avec les États intéressés et les organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les autres acteurs pertinents;

47. *Encourage* les États à promouvoir des actions en faveur de la réintégration des enfants en situation difficile, ce, au besoin, avec leur participation judicieuse, eu égard, entre autres, aux opinions, aptitudes et capacités que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient;

VIII.

48. *Décide*:

a) De prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
